



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion restreinte du Jeudi 09 novembre 2017

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian  
-En exercice : 04 MOTTELAY.  
-Présents : 04

### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 23 octobre 2017 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

### DOSSIERS A EXAMINER.

#### Match: 50999.1 – BEUVILLERS CS (2) / DOZULE FC (2) Seniors Départemental 4 Groupe D du 17/09/2017.

Arrêté Municipal fermant le terrain du club de BEUVILLERS CS.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier émanant du club de BEUVILLERS CS, adressé au club de DOZULE FC, en date du 16 septembre 2017.

Considérant le courrier de la Commission Informatique, en date du 18 septembre 2017.

Considérant le courrier du club de DOZULE FC, en date du 03 octobre 2017.

Considérant l'appel téléphonique auprès du Président du club de BEUVILLERS CS, en date du 05 octobre 2017.

Considérant le courrier de la Commission, en date du 20 octobre 2017, restait sans réponse à ce jour.

Considérant le règlement des championnats Seniors du District du Calvados pour la saison 2017/2018 qui stipule :

*« Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre Jusqu'au Vendredi 15 heures*

*Le club recevant transmet l'arrêté au district, au secrétaire général, au service compétitions et à la commission des arbitres par mail et prévient son adversaire.*

*Arrêtés municipaux pris après le vendredi 15 heures Disposition spécifique au District du Calvados OBLIGATION DU CLUB RECEVANT : Faire un mail de la boîte générique LFN ou des trois adresses mail autorisées (président, secrétaire, trésorier) pour INFORMER son adversaire, et mettre en copie :*

- La secrétaire administrative ([seneu@foot14.fff.fr](mailto:seneu@foot14.fff.fr))

- Le secrétaire général du District ([secretairegeneral@foot14.fff.fr](mailto:secretairegeneral@foot14.fff.fr))

- La commission des compétitions ([competitions@foot14.fff.fr](mailto:competitions@foot14.fff.fr))

- La commission des arbitres ([arbitres@foot14.fff.fr](mailto:arbitres@foot14.fff.fr))

- *Téléphoner au responsable de la commission des arbitres pour qu'il puisse avertir l'arbitre de la rencontre au : 06.32.24.17.21.*

### Joindre au mail une copie de l'arrêté municipal.

*Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et, faute d'arrêté municipal de fermeture, SEUL l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.*

*Le District aura la possibilité de mandater un de ses membres pour constater l'état du terrain. »*

Par ces motifs et statuant par défaut.

Considérant que suite à plusieurs relances pour obtenir le dit « Arrêté Municipal », le club de BEUVILLERS CS n'a produit aucun document.

Décide de donner **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de BEUVILLERS CS (2) pour en reporter le bénéfice à FC DOZULE (2), sur le score de ZERO (0) à TROIS (3)

Impute la somme de 46,00 € pour forfait au club de BEUVILLERS CS.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match: 53203.1 – CSP FOOTBALL CAEN (1) / LA HOGUETTE AS (1) U 13 à 8 Niveau 4 Groupe E du 30/09/2017.**

Absence de licences.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant la feuille de match.

Considérant que la rencontre a été jouée.

Considérant le courrier de la Commission adressé aux deux clubs, en date du 26 octobre 2017.

Considérant l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF stipulant :

*Alinéa 1 : « Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs ».*

*Alinéa 2. « En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci ».*

*Alinéa 5. « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre ».*

Attendu que l'équipe du club de CSP FOOTBALL CAEN n'était pas en mesure de présenter aucune de ses licences.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE** au club de CSP FOOTBALL CAEN (1), pour en reporter le bénéfice à LA HOGUETTE AS (1), sur le score de ZERO (0) à TROIS (3).

Inflige un AVERTISSEMENT au club de CSP FOOTBALL CAEN.

Transmets à la Commission Compétitions et à la Commission Animation pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match: 52940.1 – BARBERY E (1) / CAEN MOS (3) U 13 à 8 Niveau 2 Groupe A du 14/10/2017.**

Absence de licences.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant la feuille de match.

Considérant que la rencontre a été jouée.

Considérant l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF stipulant :

*Alinéa 1 : « Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs ».*

*Alinéa 2. « En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci ».*

*Alinéa 5. « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre ».*

Attendu que l'équipe du club de CAEN MOS n'était pas en mesure de présenter aucune de ses licences.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE** au club de CAEN MOS (3), pour en reporter le bénéfice à BARBERY E (1), sur le score de TROIS (3) à ZERO (0).

Inflige un AVERTISSEMENT au club de CAEN MOS.

Transmets à la Commission Compétitions et à la Commission Animation pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match: 52970.1 – MONDEVILLE USON (4) / COTE DE NACRE FC (1) U 13 à 8 Niveau 2 Groupe C du 14/10/2017.**

Match arrêté à la 50<sup>ème</sup> minute suite à la blessure d'un joueur du club de COTE DE NACRE FC.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant la feuille de match.

Considérant la demande de rapport aux deux équipes, en date du 27 octobre 2017.

Considérant le rapport du club de MONDEVILLE USON, en date du 30 octobre 2017.

Considérant le rapport du club de COTE DE NACRE FC, en date du 02 novembre 2017.

La Commission regrette la blessure du joueur du club de COTE DE NACRE FC et lui souhaite un prompt rétablissement.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Décide de donner **MATCH A REJOUER** à une date que fixera la Commission compétente.

Transmets à la Commission Compétitions et à la Commission Animation pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match: 51013.1 – BEUVILLERS CS (2) / PERRIERES AS (1) Seniors Départemental 4 Groupe D du 15/10/2017.**

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et/ou feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant le courrier adressé au club de BEUVILLERS CS par la Commission Informatique, en date du 16 octobre 2017.

Considérant le courrier du club de PERRIERES AS, en date du 30 octobre 2017.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF stipulant :

« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, **une feuille de match est établie** en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer **d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »

Par ces motifs et statuant par défaut.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant le résultat de la rencontre.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

BEUVILLERS CS 2 = 3 (TROIS)  
PERRIERES AS 1 = 2 (DEUX)

Inflige un AVERTISSEMENT au club de BEUVILLERS CS.

Impute la somme de 15,00 € pour non fourniture de feuille de match officielle au club BEUVILLERS CS.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

#### [Match 50605.1 - BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE US \(2\) - COLLEVILLE MONTGOMERY JS \(2\) - Départemental 3 GROUPE D du 22/10/2017](#)

Réserves déposées par la JS COLLEVILLE MONTGOMERY 2 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de l'US BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 2 susceptible de ne pas être qualifié à la date de la première rencontre.

(Confirmées le lundi 23 octobre 2017 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission Sportive

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 120.1 des R.G. de la F.F.F, Lorsque, l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est **la date réelle du match** et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

ART 120.2 Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.

- **à la date réelle du match en cas de match remis.**

ART 120.3 Pour l'application des présents règlements, **un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempérie, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.**

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Etant donné que ce match joué le 22/10/2017 était prévu le 17/09/2017 (journée 2)

Ce match est donc un match **remis** et non à rejouer.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

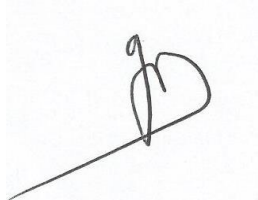
US BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 2 = 1 (UN)

JS COLLEVILLE MONTGOMERY 2 = 1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de à la JS COLLEVILLE MONTGOMERY 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

